

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Conseil à propos du dossier "procédure d'attestation"

Bruxelles, le 18 avril 2006 (Dossier 2006-92)

1. Procédure

Par courrier reçu le 22 février 2006, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données du Conseil, concernant le dossier "procédure d'attestation". La procédure est en cours de mise en œuvre mais n'est pas encore commencée. Ce courrier est accompagné de plusieurs annexes relatives au sujet.

2. Faits

Le Conseil organise une procédure de sélection des fonctionnaires autorisés à suivre la formation dans le cadre de la procédure d'attestation (article 10§3 de l'annexe XIII du statut). En l'espèce, la procédure a été établie par la décision du Conseil du 2 décembre 2004¹ et l'exercice d'attestation est lancé annuellement à compter de 2006. Le traitement soumis au contrôle préalable du CEPD n'a pas encore débuté. La finalité du traitement consiste en la sélection des fonctionnaires en fonction dans les catégories C ou D avant le 1er mai 2004 afin de devenir membres du groupe de fonctions des assistants (AST) sans restriction de carrière. Les étapes de cette procédure sont au nombre de trois :

1. la fixation par l'AIPN du nombre de possibilités d'attestation et la publication d'un appel à candidatures;
2. l'identification des candidats éligibles et l'établissement d'une liste des candidats admissibles selon un ordre de priorités;
3. l'intégration dans le groupe de fonctions des assistants "sans restriction de carrière"

2.1 Objet et bénéficiaires

La procédure d'attestation vise à sélectionner les fonctionnaires en fonctions dans les catégories C ou D avant le 1er mai 2004, qui peuvent devenir membres du groupe de fonctions des assistants sans restrictions.

Peuvent se porter candidats à l'attestation les fonctionnaires visés au paragraphe 1, nommés dans un emploi permanent au Secrétariat général du Conseil, conformément à l'article premier bis du statut et qui, au 1er septembre de l'année concernée, occupent une des positions suivantes, visées à l'article 35 du statut : l'activité, le congé parental, le congé familial, ou le détachement, pour autant que ce dernier soit dans l'intérêt du service au sens de l'article 37 du statut.

¹ Décision du Conseil du 2 décembre 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure d'attestation - Communication au Personnel 11/05 du 17 janvier 2005.

2.2 Appels à candidatures

Avant le 30 septembre de chaque année, l'AIPN fixe le nombre de possibilités d'attestation pour l'année suivante, en fonction des disponibilités budgétaires, et des prévisions concernant les besoins en effectifs. Suite à cette décision, un appel à candidatures est publié par l'AIPN.

2.3 Liste des candidats éligibles

Les fonctionnaires visés à l'article 1er, ayant fait acte de candidature, sont éligibles à la procédure d'attestation s'ils réunissent les deux conditions suivantes :

- remplir les conditions requises à l'article 5, paragraphe 3, point a) du statut, pour être nommé à un emploi de fonctionnaire dans le groupe de fonctions des assistants ;
- posséder une ancienneté dans le parcours de carrière C ou D d'au moins cinq années. Si des périodes d'activité dans le parcours de carrière C ou D sont prises en compte pour satisfaire au critère mentionné à l'alinéa précédent, l'ancienneté minimale requise est augmentée du nombre de mois correspondant à ces périodes d'activité.

Lors de chaque exercice d'attestation, l'AIPN établit et publie la liste des fonctionnaires, ayant fait acte de candidature, reconnus éligibles à la procédure d'attestation.

Les fonctionnaires ayant fait acte de candidature, qui estimeraient remplir les deux critères mentionnés au paragraphe 1 et qui ne figureraient pas sur la liste mentionnée au paragraphe 2, peuvent saisir le comité paritaire pour l'exercice d'attestation, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la publication de la liste en question.

Ils doivent motiver leur saisine et fournir au comité paritaire pour l'exercice d'attestation tous les documents officiels utiles. Ce comité émet un avis dans un délai de dix jours ouvrables et le communique à l'AIPN qui décide de la suite à y donner et en informe le candidat.

Une nouvelle liste de candidats éligibles à la procédure d'attestation est éventuellement publiée par l'AIPN.

2.4 Critères utilisés pour classer les fonctionnaires admissibles selon un ordre de priorité

Lors de chaque exercice d'attestation, le comité paritaire pour l'exercice d'attestation examine les candidatures des fonctionnaires éligibles et les classe sur une liste provisoire selon un ordre de priorité à partir des critères suivants : l'ancienneté dans le parcours de carrière C ou D, l'expérience, le mérite évalué sur la base des rapports de notation disponibles et le niveau de formation.

La valeur des critères et leur pondération sont décidées par l'AIPN, avant le 30 juin 2005, après avis du comité paritaire. Elles peuvent être adaptées, chaque année, par décision de l'AIPN, sur recommandation du comité paritaire.

Sur la base de la liste visée au paragraphe 1, l'AIPN décide la liste définitive des fonctionnaires admissibles classés selon un ordre de priorité et la publie.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant cette information, les fonctionnaires peuvent :

- saisir le comité paritaire de l'exercice d'attestation, s'ils contestent la décision de l'AIPN à leur égard.
 - Ils doivent motiver leur saisine et fournir au comité paritaire tous les

documents officiels utiles.

- Le comité paritaire émet un avis dans un délai de dix jours ouvrables et le communique à l'AIPN qui décide de la suite à y donner.
- retirer leur candidature. En cas de retrait d'une candidature, le candidat placé le plus haut sur la liste de réserve remplace automatiquement celui qui a retiré sa candidature. Ce premier candidat dispose également du même droit de retrait, la procédure se poursuivant ensuite le cas échéant.

2.5 Fonctionnaires attestés

Les premiers fonctionnaires figurant sur la liste visée au point 2.3, jusqu'au rang correspondant au nombre de possibilités déterminé par l'AIPN conformément à l'article 4, sont réputés attestés. Les fonctionnaires attestés deviennent membres du groupe de fonctions des assistants sans restriction de carrière. La progression de carrière de ces fonctionnaires demeure conditionnée à l'exercice effectif d'une fonction d'assistant "sans restriction de carrière", identifiée comme telle.

Les autres fonctionnaires figurant sur la liste visée au point 2.3 sont d'office reconnus éligibles à la prochaine procédure d'attestation au sens de l'article 4.

L'AIPN publie avant le 31 mars de chaque année, la liste des fonctionnaires attestés au cours du dernier exercice d'attestation.

2.6 Rôle du Comité paritaire pour la procédure d'attestation

Le président ou tout membre du comité ayant un intérêt de nature à compromettre son indépendance dans le traitement d'un dossier doit démissionner ou s'abstenir de participer aux travaux du comité sur le dossier en question.

Avant le 30 septembre de chaque année, le comité est informé par l'AIPN du nombre d'emplois qui ont été effectivement pourvus par les fonctionnaires visés au point 2.5 ou dont le pourvoi est en cours. Sur la base de cette information, le comité adopte, à l'attention de l'AIPN, toute recommandation utile visant à atteindre le nombre de possibilités fixé par l'AIPN en application du point 2.2, pour l'exercice d'attestation en cours.

Au début de chaque année, ce comité paritaire adopte un avis sur les résultats du dernier exercice d'attestation. Il peut assortir cet avis de recommandations, y compris sur les valeurs et pondérations visées au point 2.4 deuxième paragraphe, ainsi que sur le nombre de possibilités d'attestation à fixer par l'AIPN en vertu du point 2.2 et sur l'adéquation de celui-ci avec le nombre de candidats à la procédure d'attestation. Cet avis est communiqué à l'AIPN.

2.7 Réclamations

Il n'est possible d'introduire une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut que si les voies de recours prévues aux points 2.3 et 2.4 ont été épuisées.

2.8 Autres informations issues de la notification

Personnes concernées

Fonctionnaires en fonction dans les catégories C ou D avant le 1er mai 2004, avec au moins 5 années d'ancienneté répondant aux critères repris aux points 2.1 et 2.3 ci-dessus.

Catégories de données

Les données nécessaires pour sélectionner les fonctionnaires sont : rapports de notation, attestation(s) d'ancienneté de service dans les institutions européennes, éventuellement attestations d'employeurs externes si les candidats ont besoin de ces années pour compenser leur diplôme, copie du diplôme le plus élevé, attestations de formations professionnelles éventuelles, formulaire d'acte de candidature. La liste de ces données est reprise dans l'acte de candidature.

Informations

La Décision du Conseil du 2 décembre 2004 (Communication au personnel 11/05) informe les candidats quant à la procédure. Une communication va porter sur la Décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination quant au nombre de personnes à sélectionner et aux critères de classification des candidatures. L'appel aux candidatures informe sur les documents à fournir pour se porter candidat, aux modalités pratiques de la procédure et aux informations fournies conformément à l'article 11 du règlement 45/2001 relatif à la protection des données.

Annexe à l'appel aux candidatures dans le cadre de la procédure d'attestation

L'attention du personnel du Secrétariat général est attirée sur les informations suivantes qui sont communiquées conformément à l'article 11 du règlement 45/2001 relatif à la protection des données. L'annexe donne les informations sur l'identité du responsable du traitement, sur la finalité du traitement des données, sur les destinataires des données, sur le caractère obligatoire ou non de la réponse et ses conséquences, sur les droits d'accès et de rectification, sur la base juridique et les délais de conservation.

Droits des personnes concernées

Les candidats disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations qu'ils ont fournies à tout moment à l'exception de la période des travaux du Comité paritaire pour la procédure d'attestation lors du traitement des candidatures. Une rectification des données ultérieure aux travaux ne pourrait remettre en cause les résultats pour l'année. Des voies de recours sont tout d'abord prévues concernant l'éligibilité des candidatures à l'article 5.3. de la Décision du Conseil du 02/12/2004 (CP 11/05).

Procédures automatisées / manuelles

Procédés partiellement automatisés. La seule automatisation consistera à dresser en interne des listes des candidats en Word et/ou Excel, dans le but de la gestion des candidatures et de la publication par l'AIPN des listes de candidats admis.

Support de stockage des données

Les données sous format papier seront conservées dans l'Unité Carrière et développement des compétences, dans des locaux et/ou mobilier de classement sécurisés pour la conservation des documents. Les données informatisées seront conservées sur les ordinateurs de l'unité Carrière et développement des compétences, ces ordinateurs étant accessibles uniquement aux personnes habilitées par login et mot de passe.

Destinataires

Auront accès aux données de la candidature : l'Unité Carrière et Développement des compétences de la Direction des Ressources humaines, son secrétariat et le Comité paritaire pour la procédure d'attestation prévu à l'article 8 de la décision du Conseil du 04/12/2004. La

Direction Personnel et administration (DGA1B) aura accès, concernant les personnes sélectionnées, aux données attestant l'admissibilité.

Politique de conservation des données

Tous les documents sont conservés aussi longtemps qu'il est possible de contester la décision. Les délais maximum de ces procédures d'appel sont de 20 jours ouvrables après la publication par l'AIPN de la liste des fonctionnaires sélectionnés, pour les recours prévus à l'article 6.3 de la Décision du Conseil du 4/12/2004, avec en plus 7 mois pour les recours au titre de l'article 90 du Statut, plus enfin 3 mois pour introduire un recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes, auxquels s'ajoutent les délais contentieux. Ceci revient donc à environ une année sans compter les délais contentieux de la Cour de justice. Les candidats éligibles mais non sélectionnés sont d'office reconnus éligibles à la prochaine procédure d'attestation. Leurs dossiers sont conservés trois ans au cas où ils se porteraient à nouveau candidats. Ils pourront compléter ou modifier leurs données. Il n'existe pas de date limite pour le verrouillage et l'effacement.

Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Des statistiques anonymes pourront être tirées pour assurer le suivi de la procédure (par exemple, par rapport au nombre de candidatures suivant les exercices).

Mesures de sécurité

Les données seront conservées dans le respect de l'article 22 du règlement (CE) n°45/2001: les procédures et mesures en vigueur à la Direction des Ressources Humaines (DGA 1A) et le devoir de discrétion des agents traitant les données seront observés. D'autres mesures sont prises pour la conservation des données automatisées ou non.

3. Aspects légaux

3.1 Contrôle préalable

La notification reçue le 22 février 2006 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution, est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure d'attestation est partiellement automatisé. Le reste des documents est établi sur support papier. La seule automatisation consistera à dresser en interne les listes des candidats en Word et/ou Excel, dans le but de la gestion des candidatures et de la publication par l'AIPN des listes de candidats soumis. Ce traitement est manuel mais le contenu est appelé à figurer dans un fichier. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001, soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". La procédure d'attestation des fonctionnaires du Conseil est un traitement de données personnelles qui a pour objectif l'évaluation et qui entre donc dans le cadre de l'article 27.2.b et à ce titre est soumis au contrôle préalable du contrôleur européen.

La procédure n'ayant pas commencée en elle-même, ce dossier est considéré comme un véritable contrôle préalable. Par conséquent, il est nécessaire que le Conseil introduise les recommandations du Contrôleur européen de la protection des données de lors de la mise en oeuvre de la procédure d'attestation.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 22 février 2006. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le Contrôleur européen de la protection des données rendra son avis pour le 24 avril 2006.

3.2 Base légale et licéité du traitement

La base légale sur laquelle repose le traitement de données en question peut être trouvée dans :

- l'article article 10§3 de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires (procédure d'attestation),
- la décision du Conseil du 4 décembre 2004 relative à la mise en œuvre du Statut modifié - procédure d'attestation (article 10§3 de l'annexe XIII du statut)².

La base légale, suffisamment claire, ne suscite pas de question particulière.

L'analyse de la base légale s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. L'article 5.a du règlement (EC) 45/2001 prévoit que *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution"*.

La procédure d'attestation qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution. La base légale relevant du statut des fonctionnaires vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3 Qualité des données

Les données doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessives"* (article 4.1.c), du règlement (CE) 45/2001. Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires pour évaluer le travail des fonctionnaires. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001 est respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées *"loyalement et licitement"* (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir ci-dessous point 3.8.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les *"données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour"*. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité

² Décision du Conseil du 4/12/2004 (CP 11/05)

d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.7 ci-après.

3.4 Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

Pour mémoire, tous les documents nécessaires aux dossiers d'attestation sont conservés jusqu'à ce que le fonctionnaire ait épuisé toute voie de recours qui inclue les délais de recours contentieux en cas de recours devant la Cour de Justice.

En cas d'absence de recours contentieux, les dossiers sont conservés un an environ : 20 jours pour la procédure d'appel plus 7 mois pour les recours au titre de l'article 90 du statut, plus 3 mois pour introduire le recours contentieux devant la Cour. Les dossiers des candidats non sélectionnés sont conservés 3 ans dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature avant d'être détruits.

Pour les candidats sélectionnés, le dossier attestation est versé au dossier personnel. Dans le cadre de cette hypothèse, l'article 26 du statut est d'application et plus particulièrement : *"tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie"*.

Il s'agit donc d'une conservation sur le long terme, mais qui n'est pas précisée. Le Contrôleur européen de la protection des données souligne la nécessité de fixer un délai pendant lequel les données peuvent être conservées. Dans un dossier analogue³, le CEPD a estimé qu'il était raisonnable de fixer à 10 ans le délai de conservation, en le faisant courir à partir du départ de l'agent ou du dernier versement de la pension. Le CEPD considère en outre que les données à caractère purement informatif qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives pourraient être supprimées au terme d'une période minimale de 5 ans.

Par ailleurs, cette conservation des données sur le long terme devra être accompagnée de garanties appropriées. Les données conservées sont personnelles. Le fait qu'elles soient archivées pour une conservation sur le long terme ne leur ôte pas le caractère de données personnelles. C'est pourquoi même dans le cadre d'une conservation sur le long terme, ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle.

Enfin, la perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques est effective. En effet des statistiques anonymes pourront être tirées pour assurer le suivi de la procédure. Le fait que l'anonymisation soit prévue fait que l'article 4.1.e du règlement est respecté.

3.5 Changement de finalité / Usage compatible

Des données sont extraites de ou introduites dans les bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la procédure de certification n'en étant qu'une partie. Ceci

³ Dossier 2004/274 - Evaluation du personnel - Banque centrale européenne

implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.6 Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Les données sont appelées à circuler entre différents services au sein du Conseil. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

En l'espèce, le transfert aux gestionnaires de l'unité Carrière et Développement, à l'AIPN, au Comité paritaire pour la procédure de certification et à la Direction Personnel et Administration est conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties.

Enfin, le Tribunal de la fonction publique peut recevoir ces dossiers dans le cadre des recours⁴. Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

En l'espèce, l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001 est respecté.

3.7 Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. Dans le cas d'espèce, la personne concernée a accès à son dossier d'évaluation afin d'en remplir toutes les rubriques nécessaires au bon déroulement de la procédure.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier les données personnelles si nécessaire.

Ces droits sont, en l'espèce, garantis par la section 5 de la décision du Conseil du 13 septembre 2004 "*portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE)45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données*", publiée au Journal Officiel L 296 du 21 septembre 2004.

La section 5 de la décision du Conseil est relative à la procédure permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits spécifie les conditions générales ainsi les droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement et d'opposition offerts aux personnes concernées. Par ailleurs sont mentionnées les informations relatives à la notification aux tiers, aux décisions individuelles automatisées et aux exceptions et limitations. Néanmoins la communication au personnel ne fait pas référence à cette décision du Conseil.

⁴ Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, créé par la décision du Conseil en date du 2 novembre 2004 (2004/752/CE, Euratom) est compétent au lieu et place du Tribunal de Première Instance. Ce dernier est l'instance d'appel.

Une limite aux droits d'accès et de rectification est annoncée clairement dans le cadre de ce qui est imposé aux personnes concernées à savoir la limitation temporaire d'accès et de rectification lors de période des travaux Comité paritaire pour la procédure d'attestation lors du traitement des candidatures (voir point 2.8 supra). Le Contrôleur européen de la protection des données considère que cette limitation est recevable dans la mesure où elle rentre dans le cadre de l'application de l'article 20.1.c du règlement (CE) 45/2001 (*"les institutions et les organes communautaires peuvent limiter l'application de l'article (...) 13 à 17 (...) pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui"*) et qu'il est nécessaire d'assurer des conditions objectives, certaines et stables pour tous les candidats comme condition de loyauté de la procédure.

Le contrôleur européen de la protection des données demande à ce que la communication au personnel mentionne la décision du Conseil du 13 septembre 2004 présentant les droits offerts au personnel concerné

3.8 Information des personnes concernées

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Dans la mesure où le fonctionnaire ou l'agent remplit lui-même les données exigées pour sa part, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différentes intervenants dans le processus (évaluateurs, validateur, comités).

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par le biais par l'annexe à la Communication au Personnel intitulée "Appel à candidatures pour la procédure d'attestation au titre de l'année 2005".

Les dispositions de l'article 11 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (destinataires ou catégories de destinataires des données), d) (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse), e) ("l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données") doivent être spécifiées aux personnes concernées. Afin que la loyauté du traitement soit parfaitement respectée, le paragraphe f) de cet article devrait être aussi mentionné. Il indique les éléments suivants : *base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.*

Les dispositions de l'article 12 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (les catégories de données concernées) d) (destinataires ou catégories de destinataires des données), e) ("l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données") ainsi que le point f) (*base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le*

contrôleur européen de la protection des données) doivent être spécifiées aux personnes concernées.

Seul le point relatif à la saisine du Contrôleur européen de la protection des données n'est pas mentionné dans le cas d'espèce. Le Contrôleur européen de la protection des données recommande l'insertion de cette mention dans les différents documents donnant l'information à propos de la procédure de certification.

3.9 Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Les mesures organisationnelles et techniques sont prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le contrôleur européen estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Conseil :

- fixe un délai précis pendant lequel les données des candidats sélectionnés peuvent être conservées sur le long terme dans le dossier individuel,
- établisse, dans le cadre d'une telle conservation sur le long terme, des mesures adéquates de transmission et de conservation des données personnelles,
- mentionne dans la communication au personnel la décision du Conseil du 13 septembre 2004 *portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE)45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données*,
- insère la mention relative à la saisine du Contrôleur européen de la protection des données dans les différents documents donnant l'information à propos de la procédure d'attestation.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2006

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données

Note de suivi

23 août 2006

En date du 5 mai 2006, le Conseil a pris en compte les recommandations figurant dans les conclusions de cet avis.

Le Contrôleur européen de la protection des données